

Du 15 Juin 1979

M. CHALVIGNAC



Notaire à LOURDES (Hautes Pyrénées) soussigné

A COMPARU :

Monsieur Xavier Joseph SEMPASTOUS
Cultivateur, demeurant à ORINCLES (Hautes Pyrénées)
célibataire majeur

Né à ORINCLES le treize juillet mil
neuf cent treize

Ci-après dénommé "le vendeur"

LEQUEL a, par les présentes, VENDU
en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et
de droit en pareille matière à :

Monsieur Robert Alfred JACOB,

Tuyauteur-soudeur, et Madame Emilienne Angèle CASTAGNE
sans profession, son épouse, demeurant ensemble à
PAREAC (Hautes Pyrénées)

Nés : Monsieur JACOB à VOLKSBERG
(Bas Rhin) le neuf janvier mil neuf

cent quarante,

Madame JACOB à PAREAC le vingt huit

juillet mil neuf cent quarante

Mariés sous le régime de la communauté
de biens meubles et acquêts à défaut
de contrat de mariage préalable à

leur union célébrée à la mairie de
PAREAC le dix sept octobre mil neuf

cent soixante quatre.

Ici présents et qui acceptent

~~conjointement et solidairement~~

L'immeuble dont la désignation suit :

PUBLIE et ENREGISTRÉ à la Conservation des Hypothèques
de TARRES - 2^{me} Bureau - le 25 JUN 1979

Vol. 1207 N° 4
us/14852

Reçu
Dépôt
Frais cent Treute

Taxes	805,00
Salaires	30,00
Total	835,00

LE CONSERVATEUR

M
L.R.
L.P.

M
L.R.
L.P.

époux de ./.
/

D E S I G N A T I O N

Une parcelle de terre en nature de bois sise à PARFAC (Hautes Pyrénées)

Figurant au cadastre renové de ladite commune sous les relations suivantes :

section	numero	lieudit	contenance
A	61	Quinte	soixante quinze
		Bracque	ares, soixante
			quinze ca

Tel que ledit immeuble résulte d'un extrait cadastral délivré par le Service Départemental du cadastre qui sera déposé au Bureau des Hypothèques de Tarbes avec l'expédition des présentes destinée à être publiée.

Tel que ledit immeuble existe avec toutes aisances et tous immeubles par destination y attenants.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

L'immeuble présentement vendu appartient à Monsieur SEMPASTOUS vendeur aux présentes pour avoir été recueilli par lui dans les successions confondues de :

Monsieur Jean Marie SEMPASTOUS, en son vivant cultivateur, et de Madame Marie DOMEO son épouse, demeurant à ORINCLES, décédés en leur domicile à ORINCLES :

Monsieur SEMPASTOUS le deux juillet mil neuf cent trente quatre, Madame SEMPASTOUS le vingt deux juillet mil neuf cent cinquante et un

Ses père et mère, desquels il était héritier pour un quart; la succession dont s'agit lui ayant été dévolue entièrement par l'effet de la renonciation à cette succession faite par :

- Monsieur François Joseph SEMPASTOUS demeurant à BABAN (Maroc)



- Madame Marie Louise SEMPASTOUS épouse de Monsieur Jean CASSOU demeurant à TALIA

REGNAGA par CAMP MARCHAND (Maroc)

- Monsieur Jean SEMPASTOUS cultivateur demeurant à ORINCLES

Tous trois frères et soeur du vendeur, enfants de Mr et Mme SEMPASTOUS de cufus,

Aux termes d'une déclaration passée au greffe du Tribunal Civil de Première Instance

de TABRES le dix sept décembre mil neuf cent cinquante et un, enregistré à TABRES le vingt décembre mil neuf cent cinquante et un, folio 25, n° 123

Lesdites qualités héritières ainsi

déclarées.

Pour la Publicité Foncière, il est

précisé ici, conformément à l'article 35-I-2° du

decret du quatorze octobre mil neuf cent cinquante

cinq, que la transmission par décès au profit de Mr

SEMPASTOUS Xavier vendeur, est antérieure au premier

U R B A N I S M E

Les parties reconnaissent avoir une

parfaite connaissance des servitudes d'urbanisme

pouvant grever l'immeuble vendu. Les acquéreurs

dispensent le Notaire soussigné de requérir le cer-

tificat d'urbanisme d'usage et ils le déchargent expres-

sément de toute responsabilité à cet égard.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Les acquéreurs seront propriétaires

de l'immeuble vendu à compter de ce jour. Ils en

auront la jouissance également à compter de ce jour

par la prise de possession réelle, ledit immeuble

étant libre de toute location ou occupation.

PURGE DU DROIT DE PREEMPTION

DE LA SAÏER

L'immeuble vendu est situé sur la

commune de PARBAC, comprise dans la zone où la so-

B. L. F. N.

ciété d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural de Gascogne Haut Languedoc est autorisée à exercer le droit de préemption qui lui a été attribué par le décret du douze août mil neuf cent soixante trois et les textes subséquents

La mise en vente de l'immeuble se trouvait donc soumise au droit de préemption de la S.A.F.E.R Haut Languedoc.

Conformément à la loi du quinze juillet mil neuf cent soixante quinze, le prix et les conditions demandés, ainsi que les modalités projetées de l'aliénation ont été portées à la connaissance de la S.A.F.E.R par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du quinze février mil neuf cent soixante dix neuf.

Pendant le délai de deux mois accordé par l'article 6 du décret du huit novembre mil neuf cent soixante dix huit, la S.A.F.E.R n'a apporté aucune réponse à cette lettre recommandée et, son silence équivalait à un refus, son droit de préemption s'est trouvé définitivement purgé à la date du quinze avril mil neuf cent soixante dix neuf, jour où expirait ce délai de deux mois.

Un double de la lettre recommandée son accusé de réception demeureront annexés aux présentes après mention.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente a lieu avec les charges et sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes que les acquéreurs s'obligent à exécuter :

1° - Ils prendront l'immeuble vendu dans son état actuel, sans pouvoir exercer aucun recours contre le vendeur, pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état du sol ou du sous sol, vices même cachés, comme aussi sans garantie d'erreur dans la désignation ou la contenance indiquée, quelque grande que puisse être la différence en plus ou en moins.

M. L. P. B.

DECLARATIONS D'ETAT CIVIL ET AUTRES
Monsieur SEMPASTOUS déclare :
que son état civil est tel qu'il est

Ledit paiement effectué hors la
comptabilité du Notaire soussigné

DONT QUITTANCE.

Que les acquéreurs ont payé comptant
au vendeur qui le reconnaît et leur donne bonne et
valable quittance.

En outre, la présente vente a lieu
moyennant le prix de CINQ MILLE FRANCS (5.000F)

PRIX

droits et émoluments des présentes et de leurs suites.
4°- Enfin, ils paieront les frais,
l'immeuble vendu.

de l'entrée en jouissance les impts, contributions
et charges de toute nature mis ou à mettre sur
3°- Ils acquitteront à compter du jour

prescriptions d'urbanisme.
la situation naturelle des lieux, de la loi ou des
qu'à sa connaissance l'immeuble vendu n'est grevé d'au-

A cet égard les vendeurs déclarent
titres réguliers ou légalement.
plus de droits qu'ils n'en posséderaient en vertu de

clause puisse être invoquée par des tiers ou leur donner
sans recours contre le vendeur, et sans que la présente
et à faire valoir les autres, à ses risques et périls

Le tout s'il en existe, sauf à se défendre des unes
sives de toute nature et profiteront de celles actives
2°- Ils soustriront les servitudes pas-



indiqué en tête des présentes.

Qu'il n'existe de son chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition du bien vendu, par suite d'interdiction, d'état de cessation de paiement, de règlement judiciaire, de liquidation des biens, de faillite, confiscation totale ou partielle de ses biens, de mise sous tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice ou de toutes autres raisons.

Et que l'immeuble vendu est libre de tout privilège immobilier spécial et de toute hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale.

PUBLICITE FONCIERE ET DECLARATIONS
FISCALES

Publicité Foncière

Le présent acte sera soumis, par les soins du Notaire soussigné et aux frais des acquéreurs à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière au bureau des Hypothèques de Tarbes et dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires

Si, lors de l'accomplissement de cette formalité ou postérieurement dans les délais prévus aux articles 2108, 2109 et 2111 du Code Civil pour l'inscription des privilèges immobiliers spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant l'immeuble vendu du chef du vendeur ou des précédents propriétaires, le vendeur sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais, dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

Impôt sur la mutation

Pour la perception des droits, les parties déclarent que l'immeuble présentement muté constitue au point de vue fiscal un immeuble rural comme étant affecté au jour du transfert de propriété à la production agricole

Impôt sur la plus value : Monsieur SEMASTOUS vendeur
déclare qu'il dépend pour la déclaration de ses
revenus du Service des Impôts de LOURDES

RÈMISE DE TITRES

Le vendeur ne sera pas tenu à la
remise de titres de propriété mais les acquéreurs sont
subrogés dans tous ses droits pour se faire délivrer
expéditions d'actes concernant l'immeuble vendu.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile à
Lourdes, en l'Etude de Me CHALVIGNAC Notaire sous-
signé, pour l'exécution des présentes et de leurs
suites.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment sous les peines
édictées par l'article 1837 du Code Général des
Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du
prix; elles reconnaissent avoir été informées par le
Notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'infirmité
de cette affirmation.

En outre, le Notaire soussigné affirme
qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit
ni modifié par aucune lettre contenant une
augmentation du prix.

DONT ACTE

Etabli sur sept pages
fait et passé à LOURDES en l'Etude

de Me CHALVIGNAC Notaire
Et, après lecture des présentes
Les parties ont signé avec Me CHALVIGNAC
L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE DIX NEUF
Et le quinze juin

et quatermots comme
nuls./.

payé une ligne
entière nulle



- page sept -
CHALVIGNAC
Notaire
Lourdes

REPUBLIQUE FRANCAISE
ADMINISTRATION DES POSTES DE FRANCE
SERVICE DES POSTES
AVIS DE RECEPTION

Maitre Henri CHALVIGNAC, Notaire à LOURDES
10 Avenue Maréchal Juin

Lettre recommandée déposée au bureau de poste de LOURDES
LE 15 février 1979 sous le numéro 910
Adresse à la SAFER Gacogne Haut Languedoc BP 22
31320 CASTANET TOLOSAN

Le soussigné déclare que l'envoi mentionné ci-dessus
a été dûment livré le 16 février 1979
Signature du destinataire : illisible
Signature de l'Agent : illisible.

Annexé à la minute d'un acte reçu par Me CHALVIGNAC
Notaire à LOURDES soussigné le 15 Juin mil neuf cent
soixante dix neuf.

signé : CHALVIGNAC

POUR EXPEDITION, rédigée sur huit

pages, réalisée par reprographie,
délivrée et certifiée comme étant la
reproduction exacte de l'original,
par le notaire soussigné.

Henri CHALVIGNAC

Notaire

65 : LOURDES



[Handwritten signature]

COPIE

PARDEVANT Maître Henri CHALVIGNAC
notaire à LOURDES, Hautes Pyrénées, sous-
signé,

A COMPARU :

Mademoiselle Adélaïde Jeanne
Marie CARLADOUS, aide cuisinière, demeu-
rant à LOURDES, 22, Route de Bagnères,
Née à PARHAC, Hautes Pyrénées
Le deux novembre mil neuf cent trente
cinq.

LAQUETIE a, par ces présentes,
vendu, en s'obligeant à toutes les garan-
ties ordinaires et de droit en pareille
matière, à :

Monsieur Robert Alfred JACOB,
tuyauteur-soudeur, et Madame Emilienne
Angèle CASTAGNE, sans profession, son
épouse, demeurant ensemble à STRASBOURG,
Bas Rhin, 4, Allée de la Robertsau,

Nés, savoir :
Monsieur JACOB à VOLKSBERG,
Bas Rhin, le neuf janvier mil neuf
cent quarante,

Et Madame JACOB à PARHAC, le
vingt huit juillet mil neuf cent qua-
rante,

Mariés sous le régime légal
ancien de la communauté de meubles et
acquêts à défaut de contrat de mariage
préalable à leur union célébrée à la
Mairie de PARHAC, le dix sept octobre
mil neuf cent soixante quatre, sans
avoir changé de régime matrimonial
depuis.

Ici non présents, mais ce qui
est accepté pour eux par :
Madame Marie CASTAGNE, sans
profession, épouse de Monsieur Louis
LOURDES, 37, Avenue Maréchal Juin,
En vertu des pouvoirs

M C H C

8

Mademoiselle Adolphe CARLADOUS, comparant
est propriétaire des immeubles ci-dessus désignés
pour s'en être rendue adjudicataire avec d'autres
sous le nom de ME MONTMAY, avoué à TARBES, qui lui
en a passé déclaration, sous réserve de l'attribu-
tion devant être faite dans le partage définitif, aux
mes d'un jugement d'adjudication de la Chambre des
Criées du Tribunal de Grande Instance de TARBES,
trois novembre mil neuf cent soixante six.

- ORIGINE DE PROPRIÉTÉ -

Les parties déclarent avoir une parfaite
connaissance des servitudes d'urbanisme pouvant
ver les immeubles présentement vendus.
Madame GANIVENS, scieur en nom, dispense
formellement le notaire soussigné de requérir le
certificat d'urbanisme d'usage, et le décharge ex-
pressément de toute responsabilité à cet égard.

- DISPENSE DE CERTIFICAT D'URBANISME -

Une maison à usage d'habitation et diverses
parcelles en nature de pré et bois, sises à FARRAS
Hautes Pyrénées, et figurant au plan cadastral ré-
visé de ladite Commune au lieudit "Quinte-Braque"
et sous les relations suivantes, savoir :
- Section A, n° 63, pour une contenance de
soixante ares cinquante centiares,
- Section A, n° 65, pour une contenance de
un hectare vingt cinq ares quatre dix centiares
- Section A, n° 66, pour une contenance de
cinquante ares quarante quatre centiares,
- Et Section A, n° 49, pour une contenance
de neuf ares cinquante trois centiares.
Ensemble pour une superficie de deux hecta-
res quarante six ares trente sept centiares.
Tels que lesdits immeubles existent
se comportent, sans exception ni réserve.

- DESIGNATION -

Les immeubles dont la désignation suit :
qu'ils lui ont conférés aux termes d'une
procuration sous seing privé en date à
STRASBOURG du trente mars mil neuf cent
soixante quatorze, laquelle est demeurée
annexée aux présentes après mention.

deuxième page

voir etc. curatelle
curatelle et /

A.C.

A.C.

Faisant suite au cahier des charges dressé par Me MONTMAYE, avoué à TARBES, le vingt six août mil neuf cent soixante six, sur le jugement rendu par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de TARBES du trois février mil neuf cent soixante six, ordonnant le partage des biens dépendants de la communauté de biens réduite aux acquêts, qui existe entre Monsieur Adolphe Louis Léon CARLIADOU et Madame Marie Jeanne CALLESPIREME, son épouse, au termes de leur contrat de mariage reçu par Me CANET commis à l'effet de recevoir les actes de Me LESCAILLIE, notaire à LOURDES, le trente août mil neuf cent trente quatre,

Et de la succession de Madame Marie Jeanne CALLESPIREME, épouse de Monsieur Adolphe Louis Léon CARLIADOU, décédée à FARRAC le vingt huit février mil neuf cent cinquante quatre, De la succession de Madame Jeanne Marie Veuve de Monsieur Jean Marie CALLESPIREME, décédée FARRAC, le sept novembre mil neuf cent cinquante quatre,

Et de la succession de Monsieur Adolphe Léon CARLIADOU, décédé à LOURDES, le trente mai mil neuf cent cinquante cinq, veuf de Madame Marie de CALLESPIREME et non remarqué. La grosse du cahier des charges et des jugements d'adjudication a été publiée au Bureau des Hypothèques de TARBES, le cinq mai mil neuf cent cinquante sept, Volume 4.049, Numéro 10.

Suivant acte reçu par Me CHALVIGNAC, notaire sous signé, le onze avril mil neuf cent soixante douze, commis suivant ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de TARBES du dix sept octobre mil neuf cent soixante sept, a été dressé l'état liquidatif entre :

Mademoiselle Adélaïde CARLIADOU, vendeuse aux présentes, Et Mademoiselle Jeanne Augustine Felicie CARLIADOU, internée non interdite en traitement à l'Hôpital Psychiatrique de Lannemezan, représentée par Monsieur Paul DUFUY, secrétaire administratif audit hôpital, agissant au nom et comme mandataire ad litem de ladite demoiselle, en vertu d'un jugement du Tribunal de Grande Instance de TARBES, le neuf décembre mil neuf cent soixante cinq,

H C H C

R



Des biens dépendant des successions sus énoncées de Monsieur et Madame CARLADOUS-CALLES leurs père et mère dont elles étaient seules et CALLES-TRINIE, leur grand mère maternelle, dont et étaient également seules héritières.

Ainsi que le tout est constaté dans actes de notoriété dressés par Me LAMIGNON, taire à LOURDES, les quinze décembre mil ne cent cinquante cinq et dix sept mil neu cinquante six.

Il a été attribué en particulier à Madelle Adélaïde CARLADOUS, vendeuse aux présentes immeubles ci-dessus désignés formant les UN et TROIS de l'adjudication sus-énoncée.

Cet état liquidatif a été approuvé pure et simplement aux termes d'un procès-verbal de ture reçu par Me CHALVIGNAC, notaire sousigné, date du onze avril mil neuf cent soixante douze homologué suivant jugement du Tribunal de Grand tance de TARBES en date du premier juin mil neu soixante douze.

Une expédition de cet acte a été publiée premier Bureau des Hypothèques de TARBES le neu octobre mil neuf cent soixante douze, Volume 24 n° 19, et au deuxième Bureau des Hypothèques de TARBES le dix huit septembre mil neuf cent soix douze, Volume 203, n° 1er.

- Il n'est pas établi ici une origine rièure de propriété, les parties déclarant vou se référer à celle trentenaire établie dans l'é liquidatif reçu par le notaire sousigné le onz avril mil neuf cent soixante douze.

Madame CAMIVENO, acquéreur es noms, déce en outre expressément Me CHALVIGNAC, notaire so gne de toute responsabilité à cet égard.

- PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE -

Monsieur et Madame JACOB, acquéreurs, s propriétaires des immeubles vendus à compter de jour, et ils en auront la jouissance à compter même jour par la prise de possession réelle gar Lesdits immeubles étant libres de toute locatio occupation quelconque.

- CHARGES ET CONDITIONS -

La présente vente est faite sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes que Monsieur et Madame JACOB, acquéreurs, devront exécuter conjointement et solidairement entre eux, ainsi que Madame GANVING, es nom les y oblige, savoir :

1°- Ils prendront les immeubles vendus dans leur état actuel, sans pouvoir exercer aucun recours contre la vendeuse pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état du sol ou du sous-sol, vices de construction ou autres, appareils ou caches, moyennetés, communs ou alignements, comme aussi sans garantie d'erreur dans la destination ou dans la contenance indiquée, quelle que soit la différence en plus ou en moins.

2°- Ils souffriront les servitudes passives de toute nature et profiteront de celles actives, de tout s'il en existe, sauf à s'en défendre des unes et à faire valoir les autres, à leurs risques et périls, sans recours contre la vendeuse, et sans que la présente clause puisse être invoquée par des tiers ou leur donner plus de droits qu'ils n'en posséderaient en vertu de titres réguliers ou légale

ment. A cet égard, la vendeuse déclare qu'à sa connaissance les immeubles vendus ne sont grevés d'aucune servitude autre que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi ou des prescriptions d'urbanisme.

3°- Ils feront leur affaire personnelle, de manière que la vendeuse ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet, de l'exécution ou de la résiliation de tous abonnements et traités qui ont pu être contractés ou passés par la vendeuse ou les précédents propriétaires, tels que, par exemple pour le service des eaux et de l'électricité.

4°- Ils acquitteront à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance, toutes redevances et cotisations résultant des abonnements et marchés précités, ainsi que les impôts, contributions et charges de toute nature mis ou à mettre sur les immeubles vendus.

5°- Enfin, ils feront leur affaire personnelle, de manière que la vendeuse ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet, de la continuation

HC 42

H

à leurs frais des assurances contre l'incendie et autres risques contractées par la vendeuse ou les précédents propriétaires.

- P R I X -

En outre, la présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de CINQ MILLE FRANCS.
Lequel prix, Madame GANIVENS, acquéreur de noms, a payé comptant à la vendeuse, ainsi que te dernière le reconnaît et lui en consent bonne valable quittance.

DONT QUITTANCE.

Ce paiement a été effectué le jour et à l'heure qui suit de la date de la vente ou au moins au moment de la vente.

- FORMALITES - DECLARATIONS POUR L'ADMINISTRATION

Pour l'accomplissement de la formalité us que de la publicité foncière et de l'enregistrement de la manière et dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires, les parties précisent :

que le présent acte sera publié au deuxième Bureau des Hypothèques de PARIS, par les soins du notaire soussigné et aux frais des acquéreurs.

Que, si lors de l'accomplissement de cette formalité ou postérieurement dans les délais prévus aux articles 2.108, 2.109 et 2.111 du Code Civil pour l'inscription des privilèges immobiliers sur ceux, il existe ou survient des inscriptions sur vant les immeubles vendus, du chef de la vendeuse ou des précédents propriétaires, la vendeuse s'engage à en rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais, dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

Que tous pouvoirs nécessaires pour produire au Conservateur des Hypothèques compétent les justifications qu'il pourrait réclamer et pour signer les actes complémentaires ou rectificatifs qu'il sera

éventuellement utile d'établir sont consentis à Monsieur Etienne BARDHE, clerc de notaire, demeurant à LOURDES, 4, Avenue Joffre.

En vue de bénéficier des allègements fiscaux prévus par l'article 1.372 du Code Général des Impôts, Madame CANTIVENQ es nom obligé les acquéreurs à ne pas affecter l'immeuble à usage d'habitation compris dans la présente vente à un usage autre que l'habitation pendant une durée minimale de trois ans à compter de ce jour.

Le prix de la présente vente s'applique pour **vingt mille mille FRANCS** aux bâtiments et à deux mille cinq cents mètres carrés de terrain sur lesquels reposent ces bâtiments ainsi susceptibles de bénéficier d'une taxation réduite.

Madame CANTIVENQ es nom déclare en outre que les surplus des immeubles vendus est à usage rural dont la mutation est assujettie au droit prévu par l'article 1.372 quater du Code Général des Impôts.

De son côté, mademoiselle CANTIVENQ, vendeuse, déclare qu'elle a son domicile réel à l'adresse indiquée en tête des présentes, et qu'elle dépend pour ses déclarations de revenus, du Service des Impôts situé à LOURDES, Rue de l'Aubertin.

DECLARATIONS DIVERSES

La vendeuse déclare :
qu'elle est célibataire majeure;

qu'il n'existe de son chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition du bien présentement vendu, par suite d'interdiction, de dation de conseil judiciaire, d'état de cessation de paiement, de règlement judiciaire, de liquidation des biens, de faillite, confiscation totale ou partielle de ses biens de mise sous tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice ou de toutes autres raisons
Et que les immeubles vendus sont libres de tout privilège immobilier spécial et de toute hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale.

- SUR LE DROIT DE PRESCRIPTION DE LA S.A.F.E.R. -

En outre, la vendeuse déclare qu'en application du décret n° 62-1235 du vingt octobre mil neuf cent soixante deux, elle a par plus recommandés ave

H C H O

accusé de réception en date des douze février et vingt deux mars mil neuf cent soixante quatre, notifié la présente vente à la S.A.F.E.R. de Cas Haut Languedoc en vue de l'exercice éventuel de droit de préemption institué par la loi n° 62-933 huit août mil neuf cent soixante deux, modifiée par l'ordonnance n° 67-824 du vingt trois septembre mil neuf cent soixante sept, et par décret du dix huit janvier mil neuf cent soixante neuf.

Ledit Etablissement n'ayant pas répondu d le délai d'un mois conformément aux dispositions du vingt octobre mil neuf cent soixante deux, ce silence vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption.

Un double certifié exact par la vendeuse des lettres recommandées et l'acquéreur de réception celles-ci sont demeurées annexes aux présentes sur mention.

La vendeuse confirme expressément la dé ration ci-dessus ayant trait au défaut de réponse par la S.A.F.E.R.

REMISE DE TITRES

La vendeuse ne sera tenue à la remise d'aucun titre de propriété, mais les acquéreurs s'obligent dans tous ses droits pour se faire délivrer si bon leur semble et à leur frais, tous extraits et expéditions d'actes concernant les immeubles vendus.

F R A I S

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront acquittés par Monsieur et Madame JACOB, acquéreurs, ainsi que Madame CANTIVENO es nom les y oblige expressément.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à Lourdes, 4, Avenue Joffre, en l'étude du notaire soussigné.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1.837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix



neuvième page

convenu; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.
Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

DONT ACTE, en neuf pages,

Fait et passé à LOURDES, 4, Avenue Joffre,

En l'Etude du notaire soussigné,

Et, après lecture du présent acte aux parties par le notaire soussigné, cet acte a été signé par les parties, Madame CANTAVENQ, et par Me

CHATAIGNAC, notaire,

L'an mil neuf cent soixante quatorze, Et le quatre jour.

H. Cantavénq
H. Chataignac

Sommaire not. 1111 ./. HC HC

H